



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

06/25

APERÇU DU 14/07 AU 26/09

UK / BRADSHAW ET AUTRES c. ROYAUME-UNI

Droit à des élections libres - Libre expression de l'opinion du peuple - Absence alléguée d'enquête sur des allégations crédibles d'ingérence de la Russie dans les élections démocratiques du Royaume-Uni et de mise en place d'un cadre légal effectif visant à protéger les électeurs contre cette ingérence

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la CEDH.

L'affaire concerne la réaction du gouvernement à des rapports signalant une ingérence de la Russie dans les processus démocratiques du Royaume-Uni, notamment lors des élections législatives de 2019.

Les requérants avançaient que, malgré l'existence d'allégations crédibles selon lesquelles la Russie avait cherché à s'ingérer dans les élections démocratiques du Royaume-Uni, par le biais, notamment, de la diffusion de désinformation et de la conduite de campagnes d'influence, le gouvernement avait manqué à son devoir (« obligation positive ») d'enquêter sur ces allégations et qu'il n'avait pas mis en place de cadre légal et institutionnel effectif pour assurer une protection contre le risque de pareille ingérence.

La Cour EDH estime que si les États ne doivent pas demeurer passifs lorsqu'ils sont saisis d'éléments montrant que leurs processus démocratiques font l'objet de menaces, ils doivent se voir accorder une marge d'appréciation importante quant au choix des moyens à adopter pour contrer ces menaces. Aux yeux de la Cour EDH, s'il ne fait aucun doute que la réaction initiale du Royaume-Uni aux rapports indiquant une ingérence de la Russie dans ses élections présentait des insuffisances, deux enquêtes approfondies et indépendantes ont été menées, et le gouvernement a pris, depuis lors, un certain nombre de mesures législatives et opérationnelles afin de lutter contre les tentatives de désinformation et de protéger l'intégrité démocratique du Royaume-Uni.

À supposer qu'il y ait eu des manquements, ceux-ci n'étaient donc pas suffisamment graves pour porter atteinte à la substance même du droit des requérants, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 à la CEDH, de bénéficier d'élections organisées « dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple ».

Arrêt du 22.07.2025 (requête n° 15653/22) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

EL / M.P. ET AUTRES c. GRÈCE

Droit au respect de la vie familiale - Retour forcé de deux enfants auprès de leur père aux États-Unis dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant - Obligation d'examiner d'office l'opportunité d'entendre les enfants afin, le cas échéant, de l'écarter par une décision motivée

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne une mère et ses deux enfants, qui s'opposent au retour des deux enfants auprès de leur père aux États-Unis, ordonné par les tribunaux grecs dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant.

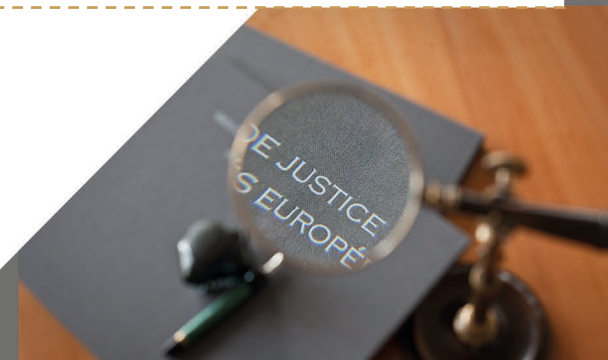
La Cour EDH relève que les juridictions grecques ont apprécié la situation sans s'interroger sur l'opportunité de recueillir l'opinion des enfants, qui était pourtant un élément clé.

De ce fait, elle juge que les juridictions grecques n'étaient pas en mesure de déterminer, de manière éclairée, s'il existait un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et que le processus décisionnel en droit interne n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la CEDH. Le retour forcé des deux enfants aux États-Unis ne saurait donc être considéré comme nécessaire dans une société démocratique.

Il s'agit de la première affaire portant sur une procédure d'enlèvement d'enfant où la Cour EDH juge que les juridictions nationales sont tenues d'examiner d'office l'opportunité d'entendre, soit directement soit autrement, l'enfant afin, le cas échéant, de l'écarter par une décision motivée.

Arrêt du 09.09.2025 (requête n° 2068/24) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



ES / SILES CABRERA c. ESPAGNE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Refus de séjour pour défaut de moyens de subsistance - Juste équilibre entre les intérêts privés et familiaux et ceux de l'État en matière de contrôle de l'immigration dans l'intérêt général du bien-être économique du pays

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne la demande de permis de séjour que M. Siles Cabrera a déposée en 2018 en invoquant le critère d'ancrage social (« arraigo social »). Arrivé en Espagne avec son épouse en 2005, le couple y a eu un fils en 2012. L'épouse et le fils de M. Siles Cabrera ont également la nationalité bolivienne. Entre autres problèmes de santé, le fils du couple présente un trouble du spectre autistique, pour lequel il bénéficie d'un soutien spécialisé depuis son plus jeune âge.

Les autorités de la province de Biscaye ont rejeté ladite demande au motif que le requérant n'avait pas fourni la preuve qu'il disposait de ses propres moyens de subsistance.

La Cour EDH juge en particulier que les autorités espagnoles, agissant dans les limites de leur discrétion (« marge d'appréciation »), ont assuré un juste équilibre entre les intérêts de M. Siles Cabrera et ceux que présentait, pour l'État, le contrôle de l'immigration dans l'intérêt général du bien-être économique du pays.

Arrêt du 17.07.2025 (requête n° 5212/23) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

La Grande Chambre saisie d'une affaire relative à la possibilité pour des juges supplémentaires de participer aux délibérations de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'intérêt de la cohérence de la jurisprudence

Le 27 août 2025, l'affaire **Savran c. Danemark** (requête n° 57467/15) a été renvoyée devant la Grande Chambre.

La requête concerne la pratique du Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) en vertu de laquelle des juges de la chambre pénale ne siégeant pas dans la formation à laquelle une affaire a été attribuée peuvent participer aux délibérations dans l'intérêt de l'unité juridique (« rechtseenheid »). Ces juges de la Cour suprême sont appelés « juges de réserve » (« reservisten »).

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH, la requérante allègue que son pourvoi en cassation n'a pas été examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, des juges extérieurs à la formation de jugement ayant peut-être participé aux délibérations sur son affaire.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))